Action nationalité

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **30 (1984)**

Heft 12

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Action nationalité

Par le canal de la présente publication, vous avez pris connaissance, en mars 1984, du résultat de la votation du 4. 12. 1983 qui ancrait dans la Constitution fédérale la transmission de la nationalité suisse aux enfants de mère suisse.

En mai, lors du Congrès, je vous avais indiqué la procédure usitée pour que le principe acquis prenne force de loi. C'est ainsi que les commissions ont fait leur travail et que le Conseil national s'est penché, le 17 septembre, sur ce sujet, alors qu'initialement prévu, ce devait être durant la session de juin.

Ce fut une séance fort longue où seuls les deux députés de l'Action nationale ont fait de l'opposition systématique, intervenant pour chacun des articles à modifier, si bien qu'il a fallu quelque quatre heures pour arriver à épuiser le sujet.

Il serait trop fastidieux d'entrer dans le détail de ces délibérations, d'autant que toutes les exigences de notre Organisation ont été satisfaites, spécialement sur l'ouverture rétroactive qui a été fixée à 30 ans alors que le Conseil fédéral prévoyait de la limiter à 22 ans. Ainsi tous les intéressés qui n'avaient pas pu profiter des modifications de 1978, qui avaient engendré la discrimination que l'on connaît, devraient pouvoir profiter de cette opportunité.

La presse a fort bien accueilli la décision du Conseil national et on a pu lire des titres tels que: «Un geste pour les mères», «Une petite générosité», «Un pas vers l'égalité entre les sexes», «Contre la discrimination de la mère suisse».

Dans le programme de cet automne, le Conseil des Etats avait également inscrit ce point à l'ordre du jour et il aurait dû le traiter le 27 septembre. Or, estimant son programme de session trop chargé, il a décidé de repousser l'examen de cet objet à la session de mars 1985 avec comme excuse qu'il convenait d'examiner à nouveau ce problème sous l'optique des options fixées par le Conseil national. Cela aura pour conséquence (pas très grave il est vrai) que les modifications législatives qui devaient entrer en vigueur au 1er janvier 1985 ne le seront qu'au milieu de la même année.

Espérons que le Conseil des Etats suivra en tout point le Conseil national, ce serait un résultat complet de notre action nationalité. Dans tous les cas, présentement, nous sommes sur la bonne voie.

La presse n'a guère apprécié la décision de report de cet objet par la Chambre des cantons, les titres glanés parlent d'eux-mêmes: «Les femmes attendront», «Débat reporté», «Occasion manquée», «Report pour le droit de cité».

En résumé, nous arrivons à la fin de cette action en faveur des mères suisses et de leurs enfants mais n'abandonnerons pas pour autant le problème de la nationalité puisque va s'ouvrir un nouveau débat, cette fois touchant la transmission de la nationalité suisse au conjoint étranger avec sa panoplie de problèmes qu'il conviendra d'essayer de résoudre.

SSE/Lucien Paillard

Question 7:
Quel est le nom de l'église (sur la photo) dont le clocher a la plus grande horloge de suisse?

Question 8:
Quel est le nom de cette charmante ville?